

Renouvellement des commissions

Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Jo Daniel, Conseiller communautaire de Lorient agglomération ;
Jean – Charles LOHE, Vice-Président de Roi Morvan communauté ;
Françoise GUILLERM, Vice-Présidente de Roi Morvan communauté.

Comité Local de Cohésion Territoriale

Au titre des 8 EPCI :

Sophie LE CHAT, Présidente de Blavet Bellevue Océan ;
Bruno LE BORGNE, Président d'Arc sud Bretagne ;
Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel communauté
Catherine BARBOTIN, Vice-Présidente de la Communauté de communes de Belle île ;
Michel MORVANT, Vice-Président de Roi Morvan communauté ;
Benoît ROLLAND, Président de Centre Morbihan communauté ;
Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Conseillère communautaire de Questembert communauté ;
Gaëlle BERTHEVAS, Vice-Présidente De l'Oust à Brocéliande communauté.

Au titre des 8 communes :

Bernard LE BRETON, Maire de Radenac ;
Fabrice ROBELET, Maire de Brec'h ;
Florence PRUNET, Maire de Val d'Oust ;
Bernard LE DIAGON, Maire - adjoint de Cléguer ;
Yves BLEUNVEN, Maire de Grand Champ ;
Nolwen BAUCHE – GAVAUD, Maire de Guéhenno ;
Tibault GROLLEMUND, Maire de Le Palais ;
Françoise GUILLERM, Maire de Langonnet.

Formation restreinte de la CDCI

Représentants des communes

David ROBO, Maire de Vannes ;
Gilles CARRERIC, Maire de Lanester ;
Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ ;
Anne GALLO, Maire de Saint-Avé ;
Gérard CORRIGNAN, Maire d'Evellys ;
Pascale GILLET, Maire de Baud ;
Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit ;
Gwen GUILLERME, Maire de Lizio ;
Pascal PUISAY, Maire de Pénestin ;
Joël MARIVAIN, Maire de Kerfourn ;
Dominique LE NINIVEN, Maire de Priziac.

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Sophie LE CHAT, Présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;
Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel Communauté ;
Jean-Michel BONHOMME, Vice-Président de Lorient agglomération.

Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

Joseph BROHAN, Président de Morbihan Energies.

Rapporteur : Yves BLEUNVEN, Maire de Grand – Champ

Asseseurs : Gwen GUILLERME, Maire de Lizio
Joël MARIVAIN, Maire de Kerfourn

Groupe de travail « troubles psychiatriques »

Gwen GUILLERME, maire de Lizio
Guy GASAN, maire – adjoint de Lorient

REPONSES MINISTERIELLES

Réglement des dépenses de mandat

d'un élu avec une carte de paiement

L'introduction de flexibilités de paiement pour faciliter l'exercice des missions des élus est un sujet d'importance. Elle est d'ores et déjà prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012. S'il dispose que : « Les dépenses publiques sont réglées au moyen d'un virement bancaire », il prévoit toutefois qu'elles peuvent également être payées par carte de paiement : carte bancaire (établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la

réglementation applicable à ces derniers) ; carte d'achat (selon les modalités fixées par l'article 10 du présent arrêté) ; autres cartes de paiement sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques ». Ainsi des paiements par « carte bancaire » peuvent être réalisés par un régisseur d'avance (article R. 1617-11 du CGCT) par exemple pour des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros. Par ailleurs, la carte « affaires », qui n'est pas une carte bancaire mais une « carte de paiement [délivrée] sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques » est d'un usage simple, adapté aux besoins professionnels des élus selon les cas rencontrés, et donc de nature à répondre à ce souci de flexibilité. En effet, les élus peuvent s'acquitter, avec cette carte spécifique, de dépenses professionnelles comme les frais de mission, de déplacement ou de représentation (dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable) et seulement pour ce type de dépenses. Délivrée par une banque privée et après signature d'un contrat de services bancaires entre la collectivité et la banque émettrice de la carte affaires, cette carte est émise au nom de l'élu et est adossée à son compte bancaire personnel. Cette carte lui permet ensuite de se faire rembourser les frais engagés avant que son compte ne soit prélevé des opérations effectuées au moyen de la carte. En outre, depuis 2016, le recours à la carte affaires a été simplifié car elle peut être utilisée sans institution préalable d'une régie.

(Réponse à Jérôme BASCHER, Sénateur de l'Oise, J.O. Sénat du 12 novembre 2020.)

Délégation de signature à un secrétaire de mairie contractuel

L'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : (...) 3° Aux responsables de services communaux. ». La qualité de responsable de service peut ainsi être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités. Eu égard aux dispositions qui précèdent, introduites par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, afin d'assouplir les conditions d'attribution des délégations de signature dans les communes, il semble que l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune qui ne comprend qu'un seul emploi administratif puisse être regardé comme un « responsable » de service. De plus, l'article L. 2122-19 du CGCT ne pose pas de conditions quant au statut des agents bénéficiaires de la délégation de signature du maire. Un agent contractuel qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie peut donc se voir confier une délégation de signature en vertu de l'article L. 2122-19 du CGCT. Il ne pourra cependant pas se voir déléguer par le maire les fonctions que celui-ci exerce en tant qu'officier d'état civil. En effet, l'article R 2122-10 du CGCT réserve cette délégation de fonction aux seuls fonctionnaires titulaires de la commune.

(Réponse à Alain JOYANDET, Sénateur de Haute - Saône, J.O. Sénat du 8 octobre 2020.)

Analyse des offres sur la base d'un cas pratique

L'examen des offres remises par les soumissionnaires, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, a pour objet de permettre aux acheteurs de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. À cet égard, le choix des critères d'analyse ainsi que de la méthode d'analyse des offres pertinents au regard de l'objet du marché public, revêtent une importance fondamentale. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend en effet de la bonne définition du besoin de l'acheteur, du bon choix des critères qui en sont la traduction et d'une bonne méthode de mise en œuvre de ces derniers. Les critères de sélection choisis, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, doivent donc permettre à l'acheteur d'apprécier la performance globale des offres et porter une attention particulière à la qualité des prestations proposées, ainsi qu'au respect des modalités d'exécution du marché. Conformément aux dispositions du droit de la commande publique et à la jurisprudence administrative, l'acheteur choisit librement la méthode d'analyse des offres qui lui paraît la plus adaptée à la procédure de passation de son marché public. Il doit toutefois veiller à garantir le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ainsi, la méthode choisie ne doit pas conduire à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération (CE, 24 mai 2017, Ministre de la défense, n° 405787 ; CE, 1er juillet 2015, SNEGSO, n° 381095 ; CE, 3 novembre 2014, Cne de Belleville-sur-Loire, n° 373362). Par exemple, l'acheteur peut recourir à une simulation financière pour évaluer les offres (CE, 2 août 2011, Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, n° 348711). De même, pour les marchés comportant une part de commandes émises sur la base d'une multitude de prix, il peut être envisagé de mettre en place des « paniers de commandes-types ». En l'espèce, l'exigence formulée par certains acheteurs de produire une réponse à un cas pratique donné, dans le cadre de la passation de marchés publics de prestations intellectuelles, peut régulièrement être mise en œuvre pour analyser des offres. Une telle méthode permet à l'acheteur d'apprécier la valeur technique des offres remises par les soumissionnaires et de mesurer leurs capacités professionnelles. L'acheteur devra toutefois veiller à ce que le recours à cette méthode d'analyse des offres ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence des procédures, en conférant un avantage excessif à l'un d'entre eux.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 24 septembre 2020.)

Fermeture exceptionnelle de l'Association



L'Association sera exceptionnellement fermée du lundi 28 au jeudi 31 décembre 2020 inclus. Nous vous remercions de votre compréhension et vous souhaitons de joyeuses fêtes de fin d'année.